FISCALITE

Informations

19 mars 2002
N° 35 - FISCAL N° 12

L E CREDIT IMPOT RECHERCHE (CIR)

L'administration a commenté l'ensemble des règles applicables pour le crédit d'impôt recherche dans le BOI 4 A-1-00 du 08 février 2000.

Afin de clarifier cette réglementation, vous trouverez ci-joint la synthèse des règles applicables.

Tout complément d'information peut être obtenu auprès de monsieur SUMONJA Etienne au 01.44.13.32.40..

TP DE FRANCE
FEDERATION NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS

3, rue de Berri – 75008 PARIS – Téléphone : 01 44 13 31 44 – Télécopieur : 01 45 61 04 47 – Web : www.fntp.fr

SOMMAIRE

A / Les dépenses de recherche exposées depuis 1999	**3**
1 - Dispositions applicables	**3**
B / Option pour le crédit d'impôt recherche	**4**
1 - Entreprises concernées	**4**
2 - Entreprises autorisées à opter	**4**
3 - Délai d'option	**5**
4 - Forme de l'option	**5**
5 - Effets de l'option	**6**
C / Définition des activités de recherche	**6**
1 - Domaine de la recherche	**6**
2 - Définitions techniques	**7**
3 - Activités ne constituant pas des opérations de recherche	**8**
D / Nature des dépenses prises en compte pour le calcul du CIR	**9**
1 - Dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche	**9**
2 - Dépenses de personnel	**9**
3 - Dépenses de fonctionnement	**11**
4 - Embauche de jeunes docteurs	**11**
5 - Opérations de recherche effectuées en dehors de l'entreprise	**12**
6 - Frais de prise et de maintenance des brevets	**12**
7 - Dépenses de normalisation	**13**
E / Détermination du crédit d'impôt	**13**
1 - Montant et plafond du crédit d'impôt	**13**
2 - Variation des dépenses de recherche	**14**
3 - Revalorisation des dépenses de recherche	**14**
4 - Neutralisation des transferts de personnels et d'immobilisations	**14**
5 - Exercices ne coïncidant pas avec l'année civile	**16**
6 - Cessation d'entreprise en cours d'année	**16**
7 - Sociétés de personnes	**16**
F / Utilisation du crédit d'impôt recherche	**17**
1 - Définition	**17**
2 - Imputation sur l'impôt du crédit d'impôt positif	**17**
3 - Restitution immédiate au bénéfice de certaines entreprises nouvelles	**18**
4 - Le solde excédentaire constitue une créance sur l'État	**18**
5 - Crédit d'impôt négatif	**21**
6 - Contrôle du crédit d'impôt	**22**
G / Régime d'intégration fiscale	**22**
1 - Détermination du crédit d'impôt du groupe	**22**
2 - Utilisation du crédit d'impôt du groupe	**21**
	23
3 - Incidences sur la détermination de la dette d'impôt des filiales	**23**
4 - Entrée en vigueur	**23**
ANNEXE : textes officiels	**24**

Les règles applicables

Références :

- Articles 199 ter B, 220 B, 223 O et 244 quater B du Code Général des Impôts (CGI)

- Articles 49 septies F à 49 septies N de l'annexe III au Code Général des Impôts

(voir annexe)

A / Les dépenses de recherche exposées depuis 1999

L'administration a commenté l'ensemble des règles applicables pour le crédit d'impôt recherche (*BOI 4 A-1-00 du 08 /02/00).*

L'instruction datée du 8 février 2000 reprend, l'ensemble des commentaires administratifs relatifs à ce crédit d'impôt. Elle se substitue à l'ensemble des instructions antérieures sur le crédit d'impôt recherche.

A1 - **Dispositions applicables**

Les aménagements apportés par la loi de finances pour 1999 concernent :

- l'option pour le crédit d'impôt recherche pour les dépenses exposées au cours des années 1999 à 2003;

- la possibilité offerte à certaines entreprises, ayant quitté le régime depuis le 1er janvier 1993, d'opter à nouveau pour la période 1999-2003 sous certaines conditions

- l'annulation des crédits d'impôt négatifs dont l'origine est antérieure à 1993 ;

- le remboursement immédiat du crédit d'impôt pour les entreprises créées depuis le 1er janvier 1999

- la prise en compte par l'associé d'une société de personnes, n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, du crédit d'impôt négatif éventuellement constaté par cette société;

- la transformation juridique du crédit d'impôt non imputé en créance sur l'État cessible dans les conditions de la loi Dailly ;

- la prise en compte des crédits d'impôt négatifs et positifs pour le calcul du crédit d'impôt d'un groupe dans le cadre du régime d'intégration fiscale

Par ailleurs, la loi sur l'innovation et la recherche porte le taux forfaitaire d'évaluation des dépenses de fonctionnement à 100 % des dépenses de personnel lorsqu'elles se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, pendant les douze premiers mois suivant leur recrutement (loi 99-587 du 12 juillet 1999, art. 8).

Enfin, la loi de finances rectificative pour 1999 a supprimé la modulation géographique des taux forfaitaires d'évaluation des dépenses de fonctionnement (loi 99-1173 du 31 décembre 1999, art. 16). La suppression de la modulation s'applique aux dépenses retenues pour le calcul du crédit d'impôt à compter du 1er janvier 2000. Selon l'administration, cette formulation concerne les dépenses de 1999 concourant à la formation du crédit d'impôt imputé en 2000.

B / Option pour le crédit d'impôt recherche

L'option concerne les dépenses exposées au cours de la période 1999-2003. Pour la plupart des entreprises, l'option irrévocable pour cette période est à exercer au moment du dépôt de la déclaration du résultat de l'exercice 1999.

B1 - **Entreprises concernées**

- **Nature industrielle, commerciale ou agricole des activités exercées**

  Le crédit d'impôt recherche est un dispositif optionnel institué en faveur des entreprises industrielles, commerciales et agricoles imposées d'après leur bénéfice réel (CGI art. 244 quater B).

  Ce dispositif s'applique quel que soit le mode d'exploitation de ces entreprises (entreprise sous forme individuelle, société artisanale, société à responsabilité limitée, société anonyme,...).

  Régime réel d'imposition

  Peuvent bénéficier du crédit d'impôt recherche les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés ou soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime du bénéfice réel normal ou simplifié, de droit ou sur option. Le crédit d'impôt recherche ne concerne donc que les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel, qu'elles acquittent ou non cet impôt selon leurs résultats.

- **Sociétés exonérées**

  Sont exclues du bénéfice du crédit d'impôt les sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés par une disposition particulière. Ainsi, les sociétés créées dans l'une des trois zones d'entreprises (Dunkerque, Aubagne-La Ciotat et Toulon-La Seyne), qui bénéficient d'une exonération d'impôt sur les sociétés et d'imposition forfaitaire annuelle pendant 10 ans, sont exclues du bénéfice du crédit d'impôt qui est réservé aux entreprises imposées d'après leur bénéfice réel (CAA Marseille 15 septembre 1998, n° 01748).

  Toutefois, elles peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt à raison des opérations de recherche qui se rapportent à leur secteur taxable lorsqu'elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés au titre des produits mentionnés à l'article 208 quinquies II du CGI.

  Par exception, les entreprises nouvelles exonérées de l'impôt sur les sociétés conformément à l'article 44 sexies du CGI peuvent bénéficier du crédit d'impôt recherche .

B2 - **Entreprises autorisées à opter**

Les dispositions relatives au crédit d'impôt recherche s'appliquent, sur option, aux dépenses exposées au cours des années 1999 à 2003 par les entreprises qui :

- ont fait application du crédit d'impôt recherche au titre de 1998 ;

- n'ont jamais opté pour le régime du crédit d'impôt recherche ;

- ayant opté antérieurement pour le crédit d'impôt recherche, n'ont pas renouvelé leur option au titre des années 1993 à 1995 et 1996 à 1998.

L'option doit être exercée au titre de 1999 ou au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise réalise ses premières dépenses de recherche éligibles au crédit d'impôt.

Tableau récapitulatif des possibilités d'option

Période	Option de l'entreprise qui a bénéficié du **CIR** en 1998 (1)	Option de l'entreprise qui a déjà exposé des dépenses mais n'a jamais opté (1)	L'entreprise a déjà bénéficié du **CIR** mais n'a pas exercé l'option au cours de la période 1993-1998 (1) (2)	L'entreprise expose pour la première fois des dépenses de recherche en :				
				1999	2000	2001	2002	2003
1999-2003	oui	oui	oui	oui	-	-	-	-
2000-2003	non	non	non	non	oui	-	-	-
2001-2003	non	non	non	non	non	oui	-	-
2002-2003	non	non	non	non	non	non	oui	-
2003	non	non	non	non	non	non	non	oui

(1) L'entreprise ne peut exercer son option qu'en 1999, année de réouverture du dispositif.

(2) Pas d'option au titre de la période 1993 à 1995, ni au titre de la période 1996 à 1998.

B3 - **Délai d'option**

- **Principe**

  Les entreprises doivent exercer l'option pour le crédit d'impôt au plus tard lors du dépôt de la déclaration de résultat du premier exercice de la période pour laquelle elles désirent bénéficier de ce crédit (CGI, ann. III, 49 septies M).

- **Entreprises nouvelles ou ayant engagé leurs premières dépenses éligibles**

  Les entreprises nouvelles et celles qui exposent pour la première fois des dépenses éligibles au crédit d'impôt ont la possibilité d'exercer l'option au plus tard à la date limite du dépôt de la déclaration de résultat du premier exercice clos à compter du 31 décembre de l'année de création ou au cours de laquelle ont été exposées les premières dépenses éligibles.

- **Fusion ou opération assimilée**

  Cette faculté est également ouverte aux entreprises n'ayant jamais engagé de dépenses de recherche et qui, suite à une fusion ou à une opération assimilée, engagent leurs premières dépenses de recherche.

  L'option doit alors être exercée au titre de l'année au cours de laquelle l'événement est intervenu même si, au titre de cette année, les dépenses relatives à l'année concernée ne sont pas intégrées dans la base de calcul du crédit d'impôt de l'entreprise bénéficiaire.

B4 - **Forme de l'option**

- **Déclaration 2069 A**

  L'option résulte du dépôt de la déclaration spéciale 2069 A qui doit être souscrite en quatre exemplaires. Cette déclaration doit être souscrite dans la même unité monétaire que la déclaration de résultat.

  Un exemplaire de cette déclaration (deux en ce qui concerne les entreprises imposables à l'impôt sur le revenu) doit être annexé à la déclaration annuelle des résultats. La déclaration de résultats doit en outre être annotée du montant du crédit d'impôt, dans le cadre prévu à cet effet.

Dans les mêmes délais , un exemplaire doit être adressé au ministère chargé de la Recherche et de la Technologie.

Un exemplaire est également joint au bordereau-avis de versement de l'impôt sur les sociétés, qui doit être annoté du montant du crédit d'impôt, pour en permettre l'imputation ou le remboursement.
Le quatrième exemplaire est conservé par l'entreprise.

- **État de suivi 2069 bis**

  L'entreprise qui n'a pas imputé le crédit d'impôt recherche en totalité sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année doit également souscrire la déclaration spéciale 2069 bis qui permet de suivre l'utilisation du crédit d'impôt (imputation, mobilisation ou remboursement)

  Cette déclaration 2069 bis, établie en trois exemplaires et jointe au bordereau-avis de versement de l'impôt sur les sociétés, doit être souscrite tant que le crédit d'impôt n'a pas été imputé en totalité sur l'impôt sur les sociétés.

- **État de transfert**

  En cas de transfert de dépenses entre entreprises, les entreprises concernées doivent produire un état spécial.

  Cet état est souscrit en trois exemplaires :

  - les deux premiers sont joints à la déclaration 2069 A souscrite par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle le transfert est intervenu ;

  - le troisième exemplaire est joint à l'exemplaire de la déclaration 2069 A qui est adressé à la délégation à l'innovation et la technologie du ministère en charge de la Recherche et de la Technologie.

  Cet état est souscrit dans les mêmes conditions au titre de chaque année pour laquelle l'année du transfert constitue une année de référence pour le calcul du crédit d'impôt, soit N + 1 et N + 2.

B5 - **Effets de l'option**

L'option pour le crédit d'impôt recherche est irrévocable et couvre l'intégralité de la période d'application qui reste à courir au moment où elle est exercée.

C / Définition des activités de recherche

L'administration exclut expressément des activités de recherche, les dépenses de conception et de production.

C1 - **Domaine de la recherche**

- **Opérations constituant des opérations de recherche**

  Les opérations de recherche scientifique et technique couvrent les trois domaines de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée et du développement expérimental (CGI, ann. III, art. 49 septies F).

  - Les activités ayant un caractère de recherche fondamentale, qui pour apporter une contribution théorique ou expérimentale à la résolution des problèmes techniques, concourent à l'analyse des propriétés, des structures, des phénomènes physiques et naturels, en vue d'organiser, au moyen de schémas explicatifs ou de théories interprétatives, les faits dégagés de cette analyse ;

  - Les activités ayant le caractère de recherche appliquée qui visent à discerner les applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale ou à trouver des

solutions nouvelles permettant à l'entreprise d'atteindre un objectif déterminé choisi à l'avance.

Le résultat d'une recherche appliquée consiste en un modèle probatoire de produit, d'opération ou de méthode ;

- Les activités ayant le caractère d'opérations de développement expérimental effectuées, au moyen de prototypes ou d'installations pilotes, dans le but de réunir toutes les informations nécessaires pour fournir les éléments techniques des décisions, en vue de la production de nouveaux matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes, services ou en vue de leur amélioration substantielle. Par amélioration substantielle, on entend les modifications qui ne découlent pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes et qui présentent un caractère de nouveauté.

C2 - **Définitions techniques**

SCHEMA EXPLICATIF :

C'est une modélisation théorique d'un phénomène, tel que physique, chimique ou autre.

MODELE PROBATOIRE :

C'est le résultat de la recherche appliquée. Il permet de vérifier expérimentalement les hypothèses de départ de cette recherche. Il est destiné à apporter la preuve que les recherches pourront ou non être poursuivies au stade du développement incluant la construction d'un prototype ou d'une installation pilote. Il se distingue notamment du prototype par le fait qu'il ne s'intéresse qu'à la levée de doutes scientifiques ou techniques, sans la préoccupation de représenter le produit dans son état industriel final.

PROTOTYPE :

C'est un modèle original faisant partie intégrante de travaux de recherche-développement destinés à arrêter des choix de conception. Il a donc pour objectifs :

- *de vérifier des hypothèses scientifiques ou techniques ;*
- *d'évaluer de nouvelles formules de produits ;*
- *d'évaluer de nouvelles spécifications de produits finis ;*
- *d'étudier un équipement et des structures spéciaux pour un nouveau procédé.*

Le prototype « recherche » doit être très nettement distingué du prototype « validation ou vérification de conception » qui ne fait pas partie de la recherche-développement. Ce dernier est la première réalisation du produit ou du procédé.

INSTALLATIONS PILOTES :

Les installations pilotes peuvent être entièrement nouvelles ou résulter de modifications temporaires d'installations existantes. Elles ont les mêmes objectifs que le prototype.

L'ETAT DES TECHNIQUES EXISTANTES :

Il est constitué par toutes connaissance accessible au moment des travaux de recherche-développement et utilisable par l'homme du métier normalement compétent dans le domaine en cause sans qu'il ait besoin de faire preuve d'une activité inventive.

ANALYSE FONCTIONNELLE :

C'est-à-dire le processus d'analyse qui consiste à décomposer le traitement en différentes phases auxquelles on associe des modules dont on décrit formellement les données, le fonctionnement et le résultat.

ANALYSE ORGANIQUE :

Processus d'analyse qui consiste à établir la structure des programmes correspondant aux spécifications de l'analyse fonctionnelle en fonction du matériel et du langage de programmation utilisés.

La recherche et le développement englobent les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, ainsi que l'utilisation de celles-ci pour de nouvelles applications. Les opérations de développement expérimental représentent le stade final de la recherche.

Selon l'administration, il convient désormais de distinguer ces opérations de celles de conception et de production, qui sont exclues du domaine de la recherche. Pour ce faire, les règles suivantes doivent être appliquées :

- si l'objectif des travaux est d'apporter des éléments d'orientation pour la conception d'un produit ou d'un procédé, ils correspondent à la définition de la recherche ;

- si, au contraire, le produit ou le procédé est en grande partie « fixé » et si l'objectif principal est d'améliorer la productivité ou la rentabilité, d'établir des plans de préproduction, de parfaire la régularité du processus de production ou de trouver des débouchés, il ne s'agit plus de recherche.

C3 - **Activités ne constituant pas des opérations de recherche**

Ne sont pas considérés comme des opérations de recherche, notamment :

- à l'achèvement de la phase expérimentale, le fonctionnement comme une unité normale de production, d'un prototype ou d'une installation pilote ;

- les prototypes de validation de conception, les productions à titre d'essai, qui visent la mise en route et l'amélioration de la production, ainsi que le coût des séries produites à titre d'essai ou de « production expérimentale » ;

- les frais de mise au point organisationnelle des matériels et outillages nécessaires à la production en série ;

- les frais d'étude pour adapter les produits aux changements de style ou de mode, les études de marchés, les études de coûts ;

- les études de conception d'un dispositif, d'un mécanisme, voire d'une machine, qui conduisent à l'élaboration de dessins techniques ; en revanche, les dépenses de design industriel indispensables à la conception d'un prototype peuvent être considérées comme des opérations de recherche-développement ;

- les activités de recherche minière ou pétrolière qui concernent en réalité la prospection de ressources naturelles ;

- les activités d'enseignement et de formation professionnelle organisées par les entreprises ;

- les services d'information scientifique et technique (collecte, classement, diffusion d'informations), de veille technologique ;

- la collecte de données générales (par exemple, sur les phénomènes naturels) ;

- les projets d'ingénierie étudiés selon les techniques existantes afin de fournir des informations complémentaires avant toute mise en oeuvre. En revanche, les études de faisabilité d'un projet de recherche-développement font partie de la recherche-développement ;

- les travaux menés par une entreprise pour adapter ses produits aux normes, sauf si les travaux entrepris répondent aux définitions des opérations de recherche-développement.

D / Nature des dépenses prises en compte pour le calcul du CIR

La suppression de la modulation des dépenses de fonctionnement en fonction de l'affectation des personnels de recherche s'applique pour les dépenses de recherche exposées dès 1999.

D1 - **Dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche**

Seules les dotations aux amortissements correspondant à des biens créés ou acquis à l'état neuf affectés directement et exclusivement à des opérations de recherche sont à retenir. En cas d'utilisation mixte recherche-fabrication, seule la part recherche doit être retenue pour le calcul des dotations aux amortissements (l'entreprise la détermine au prorata du temps d'utilisation).
Sont retenues les dotations aux amortissements des immeubles acquis ou achevés depuis 1991, des biens autres que les immeubles (y compris dans certaines conditions les biens financés par crédit-bail), ainsi que l'amortissement des brevets acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental.

D2 - **Dépenses de personnel**

- **Personnel de recherche**

Aux termes de l'article 49 septies G de l'annexe III au CGI, le personnel de recherche comprend les chercheurs et techniciens de recherche.

LES CHERCHEURS :

Ce sont des scientifiques ou des ingénieurs travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes ou de systèmes nouveaux. Sont assimilés aux ingénieurs les salariés qui, sans remplir les conditions de diplôme, ont acquis cette qualification au sein de leur entreprise.

Sont considérés comme assimilés aux ingénieurs, les salariés dont la position répond aux critères suivants :

- avoir été promus dans le cadre de leur entreprise, conformément aux conventions collectives applicables dans la branche considérée ;

- avoir reçu notification écrite de leur promotion à la qualification d'ingénieur ;

- en conséquence, être placés dans la classification afférente aux ingénieurs et cadres (indépendamment de la possession d'un diplôme) ;

- être rémunérés selon un indice correspondant à leur qualification

- être affiliés obligatoirement au régime de retraite et de prévoyance des cadres, en application de l'article 4 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 modifiée ;

- en outre, exercer effectivement des fonctions d'ingénieurs affectés à la recherche.

LES TECHNICIENS :

Les technicien de recherche sont des personnes qui travaillent en étroite collaboration avec les chercheurs, pour assurer le soutien technique indispensable aux travaux de recherche et de développement expérimental.

Ils réalisent notamment les opérations suivantes :

- préparation des substances, des matériaux et des appareils pour la réalisation d'expériences ;
- assistance des chercheurs pendant le déroulement des expériences ou exécution des expériences sous le contrôle des chercheurs ;
- entretien et surveillance du fonctionnement des appareils et des équipements nécessaires à la recherche et au développement expérimental.

EXCLUSION DU PERSONNEL DE SOUTIEN

En revanche, le personnel de soutien est expressément exclu du champ d'application du crédit d'impôt. Il s'agit notamment des personnels affectés au secrétariat, à la dactylographie, au nettoiement des locaux de l'entreprise ou à l'entretien purement matériel des équipements. Ces dépenses sont en effet couvertes par le forfait relatif aux dépenses de fonctionnement.

AFFECTATION EXCLUSIVE DU PERSONNEL A DES OPERATIONS DE RECHERCHE

Les entreprises doivent pouvoir établir, avec précision et rigueur, le temps réellement et exclusivement passé à la réalisation d'opérations de recherche, toute détermination forfaitaire étant exclue.

- **Dépenses à prendre en compte**

Les dépenses de personnel, afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche, sont retenues pour leur montant réel. Elles comprennent les rémunérations et leurs accessoires, ainsi que les charges sociales dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations obligatoires (CGI, ann. III, art. 49 septies 1-b).

Sont donc pris en compte les salaires proprement dits, les avantages en nature, les primes et les cotisations sociales obligatoires (sécurité sociale, assurance chômage, caisses de retraite complémentaire).

Les remboursements de frais qui figuraient dans la liste des dépenses précédemment publiées ne sont pas repris dans l'instruction administrative (BO 4 A-1-00).

Sont au contraire exclues :

- les taxes assises sur les salaires (taxe d'apprentissage, participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction) ;

- les autres dépenses de personnel qui sont prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt (dépenses de fonctionnement).

D3 - **Dépenses de fonctionnement**

Le crédit d'impôt recherche est calculé en tenant compte des dépenses de personnel retenues pour leur montant réel et des autres dépenses de fonctionnement, évaluées forfaitairement en pourcentage de ces dépenses de personnel (CGI art. 244 quater B-11-b et c).

La loi de finances rectificative pour 1999 a supprimé la modulation géographique des taux pour le calcul du crédit d'impôt à compter du 1er janvier 2000. L'administration estime que cette suppression concerne les dépenses exposées dès 1999.

- **Crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées de 1995 à 1998**

  Le taux retenu pour le calcul des dépenses de fonctionnement dépendait du lieu d'affectation des chercheurs et techniciens de recherche auxquels se rapportaient les dépenses de personnel (loi 95-115 du 15 février 1995). Ce taux était de :

  - 100 % des dépenses de personnel qui se rapportent aux chercheurs et techniciens de recherche affectés exclusivement dans les territoires ruraux de développement prioritaire et les zones d'aménagement du territoire ;

  - 65 % des dépenses de personnel qui se rapportent aux chercheurs et techniciens de recherche qui exercent tout ou partie de leur activité dans la région d'Ile-de-France ;

  - 75 % des dépenses de personnel qui se rapportent aux chercheurs et techniciens de recherche dont l'affectation ne répond pas aux critères précités.

  L'instruction administrative reprend dans ses annexes les principes applicables pour la détermination des crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées de 1995 à 1998.

- **Détermination du crédit d'impôt recherche des années 1999 et suivantes**

  La loi de finances rectificative pour 1999 fixe uniformément à 75 % des dépenses de personnel le taux forfaitaire retenu pour le calcul du crédit d'impôt à compter du 1er janvier 2000, c'est-à-dire, selon l'administration, le crédit d'impôt afférent aux dépenses exposées à compter du 1er janvier 1999.

  Ainsi, la modulation géographique des taux est supprimée et, désormais, les dépenses de fonctionnement sont évaluées forfaitairement à 75 % des dépenses de personnel, quel que soit le lieu d'affectation des chercheurs et techniciens.

  Les entreprises dont les dépenses de fonctionnement étaient évaluées aux taux de 65 % ou 100 % doivent, pour la détermination du crédit d'impôt des années 1999 et 2000, recalculer les dépenses de fonctionnement relatives à 1997 et 1998 au taux de 75 %.

D4 - **Embauche de jeunes docteurs**

- **Majoration de l'évaluation des dépenses**

  Afin de favoriser l'embauche de jeunes docteurs, les dépenses de fonctionnement sont évaluées forfaitairement à 100 % des dépenses de personnel qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent pendant les douze premiers mois suivant leur recrutement (loi 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche, art. 8).

  Cette disposition est subordonnée au fait que le contrat de travail des personnes concernées soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.

  Les personnes concernées doivent être affectées directement et exclusivement à des opérations de recherche. Ainsi, les dépenses de personnel relatives à des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent affectées par exemple à des fonctions financières ne peuvent pas bénéficier de la majoration de l'évaluation forfaitaire des dépenses de fonctionnement.

- **Effectif salarié**

  Il convient de comparer l'effectif moyen de l'année de l'embauche à l'effectif moyen de l'année précédente. L'effectif moyen de référence est l'effectif moyen global de l'entreprise et non celui directement et exclusivement affecté aux opérations de recherche. Le calcul de l'effectif moyen est effectué selon les modalités de

détermination de l'effectif moyen exposées dans le cadre du crédit d'impôt pour création d'emplois.

- **Première embauche à durée indéterminée**

  La majoration ne s'applique que dans le cas de la première embauche à durée indéterminée de personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent. Dans le cas de l'exercice antérieur de l'activité de recherche de la personne concernée à titre personnel, cette condition sera réputée respectée.

D5 - **Opérations de recherche effectuées en dehors de l'entreprise**

Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de recherche, confiées à des organismes de recherche publics ou à des universités (CGI art. 244 quater B-11-d), ou à des organismes de recherche privés agréés par le ministère de la Recherche et de la Technologie ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions, sont retenues pour déterminer la base du crédit d'impôt (CGI art. 244 quater B-11-d bis).

Les dépenses engagées doivent correspondre à la réalisation de véritables opérations de recherche et de développement, nettement individualisées.

Lorsque de telles opérations sont prises en compte par une entreprise pour la détermination du crédit d'impôt recherche, il lui convient de joindre à la déclaration 2069 A la liste des organismes en indiquant la nature et le montant des contrats.

Les cotisations à des centres de recherche ne sont pas considérées comme remplissant cette première condition, dans la mesure où elles sont indépendantes de la réalisation effective d'opérations de recherche spécifiques.

L'organisme ou l'expert qui effectue les opérations doit être agréé lorsque son statut relève du droit privé.

Ont donc besoin d'un agrément l'ensemble des organismes ou experts à l'exception des établissements relevant du droit public. Cet agrément est accordé par le ministère de la Recherche et de la Technologie.

D6 - **Frais de prise et de maintenance des brevets**

Seuls les frais afférents aux titres de propriété industrielle protégeant les inventions, à savoir les brevets proprement dits, les certificats d'utilité et les certificats d'addition rattachés à un brevet ou à un certificat d'utilité, sont pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt, à l'exclusion par conséquent de ceux relatifs aux dessins, modèles et marques de fabrique.

D7 - **Dépenses de normalisation**

Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont celles qui concernent la participation de l'entreprise aux réunions officielles de normalisation. Les réunions officielles de normalisation doivent se rapporter aux produits de l'entreprise. Il peut s'agir non seulement des produits fabriqués ou des services rendus par l'entreprise mais aussi des produits et services utilisés par celle-ci dans le cadre de son activité.

Les experts qui représentent l'entreprise aux réunions officielles de normalisation doivent être des salariés de l'entreprise. N'ouvre pas droit au crédit d'impôt la participation aux réunions de normalisation, lorsque l'entreprise y est représentée par un représentant extérieur (conseil en normalisation, par exemple).

La liste des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt recherche comprend également les dépenses liées à la participation aux réunions officielles de normalisation:

- des chefs d'entreprises individuelles ;

- des personnes physiques associés d'une société soumise au régime fiscal des sociétés de personnes qui exercent leur activité professionnelle dans la société soumise au régime fiscal des sociétés de personnes dont elles sont membres (CGI art. 151 octies) ;

- des mandataires sociaux.

E / Détermination du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt des associés de sociétés de personnes est désormais déterminé en prenant en compte les crédits positifs et négatifs calculés par ces sociétés.

E1 - **Montant et plafond du crédit d'impôt**

Le crédit d'impôt est égal à 50 % de l'excédent des dépenses de recherche exposées au cours d'une année par rapport à la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours des deux années précédentes.

Par ailleurs, les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit (CGI art. 244 quater B-III)

Les sommes reçues par les organismes de recherche publics et universités et les organismes de recherche privés agréés et experts scientifiques ou techniques agréés sont déduites pour le calcul de crédit d'impôt propre à ces organismes, afin d'éviter qu'une même catégorie de dépenses de recherche ne soit prise en compte à deux reprises .

Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes, à 40 millions de francs par an et par entreprise. Il s'applique quelle que soit la nature des dépenses de recherche exposées par l'entreprise, qu'il s'agisse de dépenses internes ou externes.

E2 - **Variation des dépenses de recherche**

Le crédit d'impôt est calculé par rapport à la variation des dépenses de recherche exposées au titre d'une année par rapport à la moyenne des dépenses exposées au cours des deux années précédentes.

Dans les situations où une entreprise n'a pas réalisé de dépenses éligibles au cours de l'une ou des deux années précédentes, les dépenses sont retenues pour 0 au titre de l'année concernée.

Les dépenses de fonctionnement des années de référence doivent être évaluées au taux unique de 75 % quel que soit le lieu d'affectation des chercheurs et techniciens.

Les entreprises dont les dépenses de fonctionnement étaient évaluées aux taux de 65 % ou 100 % doivent donc, pour la détermination du crédit d'impôt des années 1999 et 2000, recalculer les dépenses de fonctionnement relatives à 1997 et 1998 au taux de 75 %.

Les entreprises nouvelles et les entreprises qui réalisent pour la première fois des dépenses éligibles au crédit d'impôt peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt l'année de la création ou de l'engagement des dépenses.

E3 - **Revalorisation des dépenses de recherche**

- **Principe**

Pour le calcul du crédit d'impôt, les dépenses de recherche des deux années précédant celle au titre de laquelle le crédit est calculé sont revalorisées en fonction

de la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation calculé par l'INSEE dont la population de référence est l'ensemble des ménages (CGI, ann. III, art. 49 septies K).

- **Entreprises nouvelles ou n'ayant pas exposé de dépenses éligibles**

  Pour le calcul du crédit d'impôt de l'année suivant celle au cours de laquelle l'entreprise a exposé pour la première fois des dépenses de recherche, les dépenses de référence sont égales à la moitié des dépenses exposées au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a été créée ou a exposé pour la première fois des dépenses de recherche, le montant des dépenses exposées au cours de l'avant-dernière année civile précédant celle au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé étant alors égal à 0.

E4 - **Neutralisation des transferts de personnels et d'immobilisations**

- **Principe**

  Pour le calcul du crédit d'impôt, il convient de neutraliser les transferts de personnels, d'immobilisations ou de contrats qui entraînent un simple déplacement de certaines dépenses de recherche d'une entreprise à une autre. À cet effet, il est fait abstraction, pour le calcul de la variation des dépenses de recherche, de la part de cette variation provenant du transfert de personnels, d'immobilisations ou de contrats externes de recherche entre entreprises ayant des liens de dépendance directe ou indirecte ou résultant de fusions, scissions, apports ou opérations assimilées (CGI art. 244 quater B-III).

  Il s'agit donc des transferts intervenant dans deux hypothèses :
  - lorsque les entreprises en cause ont entre elles des liens de dépendance directe ou indirecte (CGI art. 39 terdecies) ;
  - ou, dans le cadre d'une opération de fusion, scission, apport ou opération assimilée, que ces opérations soient placées sous le régime spécial prévu aux articles 210 A à 210 C du CGI ou sous le régime de droit commun.

  Cette neutralisation des transferts permet de rendre comparables les deux termes qui servent au calcul de la variation des dépenses de recherche à prendre en compte pour le calcul du crédit d'impôt, à savoir les dépenses de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé et la moyenne des dépenses revalorisées des deux années précédentes.

  Pour parvenir à cette neutralisation, des ajustements sont nécessaires. Le principe général consiste à calculer le crédit d'impôt de l'année au cours de laquelle le transfert est opéré sans tenir compte de ce dernier ; pour les années suivantes, le crédit d'impôt est calculé comme si le transfert était intervenu dès l'année précédant celle au cours de laquelle il est réellement intervenu.

- **Calcul du crédit d'impôt au titre de l'année du transfert**

  Dépenses de l'année. Les dépenses de recherche à retenir correspondent aux dépenses exposées, abstraction faite du transfert. Elles sont calculées comme si l'activité de recherche transférée avait été exploitée toute l'année par la société qui procède au transfert (apporteuse ou cédante).

  En pratique, les dépenses exposées dans le cadre des activités transférées sont prises en compte par l'entreprise qui procède au transfert pour leur montant total annuel, que ces dépenses aient été exposées par l'entreprise apporteuse ou cédante ou par l'entreprise bénéficiaire du transfert.

  Corrélativement, aucune des dépenses ainsi retenues par l'entreprise qui procède au transfert ne peut être prise en compte par l'entreprise qui en est bénéficiaire, y compris pour la fraction des dépenses qu'elle a personnellement exposées.

Dépenses de référence. Le calcul du crédit d'impôt s'effectue par comparaison avec la moyenne des dépenses revalorisées des deux années précédentes, c'est-à-dire pour leur montant réel revalorisé.

- **Calcul du crédit d'impôt au titre des années suivant celle du transfert**

Dépenses de l'année. Le montant des dépenses à prendre en compte correspond à celui des dépenses effectivement exposées par l'entreprise au cours de l'année concernée, tant pour l'entreprise qui a procédé antérieurement au transfert que pour celle qui en a bénéficié.

Dépenses de référence. L'entreprise qui a procédé au transfert doit déterminer la part des dépenses de recherche correspondant aux personnels, immobilisations ou contrats externes de recherche transférés, exposées au cours des deux années de référence.

Ces dépenses sont déterminées pour leur valeur réelle : salaires versés au cours de ces années aux chercheurs transférés, amortissements pratiqués au cours de ces années au titre des immobilisations transférées, montants des contrats externes transférés.

L'entreprise qui a procédé au transfert doit déduire la part correspondant aux activités transférées pour chaque année de référence. Les coefficients de revalorisation sont appliqués au montant net des dépenses ainsi obtenu.

L'entreprise bénéficiaire du transfert va, pour chaque année de référence, ajouter la part correspondant aux activités transférées, non prise en compte par l'entreprise qui a procédé au transfert, à ces propres dépenses relatives aux années concernées. Les coefficients de revalorisation sont appliqués au montant net des dépenses ainsi obtenu.

Ce dispositif devra être appliqué pour chacune des années où l'année du transfert constitue une référence, soit N + 1 et N + 2.

Les entreprises concernées sont tenues de souscrire un état spécial annexé à la déclaration 2069 A.

- **Transfert entre entreprises ne bénéficiant pas toutes du crédit d'impôt**

L'entreprise qui procède au transfert et celle qui en bénéficie peuvent ne pas être dans la même situation à l'égard du crédit d'impôt recherche (par exemple, transfert entre entreprises ayant opté et entreprises n'ayant pas opté).

Dans ce cas, les entreprises qui ont exercé l'option calculent leur crédit d'impôt dans les conditions décrites ci-dessus, comme si toutes les entreprises concernées avaient opté. Bien entendu, le transfert des dépenses n'a cependant pas d'incidence pour les entreprises qui n'ont pas opté pour le régime du crédit d'impôt.

E5 - **Exercices ne coïncidant pas avec l'année civile**

Le crédit d'impôt est calculé par comparaison entre les dépenses de trois années civiles successives, quelles que soient la date de clôture des exercices et leur durée (CGI, ann. III, art. 49 septies J).

Les dépenses de recherche à retenir au titre d'une année civile sont celles qui ont été engagées au cours de ladite année. Les données de la comptabilité doivent donc être adaptées pour l'application de cette règle, aucune détermination forfaitaire n'étant admise.

E6 - **Cessation d'entreprise en cours d'année**

En cas de cessation d'entreprise en cours d'année, le crédit d'impôt imputable sur l'impôt dû au titre du dernier exercice d'activité est calculé à partir de la comparaison des dépenses de recherche effectivement engagées au cours de la fraction d'année d'activité et de la moyenne de celles exposées au cours des deux années civiles précédentes.

E7 - **Sociétés de personnes**

- **Transfert des crédits d'impôt**

  Les entreprises, dont les bénéfices sont imposés entre les mains de leurs membres, ne peuvent bénéficier elles-mêmes directement du crédit d'impôt.

  Tel est le cas notamment des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple pour la part des bénéfices attribuée aux commandités, des sociétés créées de fait, des sociétés en participation et des groupements d'intérêt économique, imposés dans les conditions prévues aux articles 8, 238 bis L et 239 quater du CGI.

  Toutefois, afin d'éviter toute différence de traitement par rapport aux autres formes juridiques d'exploitations industrielles ou commerciales, le crédit d'impôt dont ces sociétés ou groupements pourraient bénéficier est transféré à leurs membres au prorata de leurs droits, pour être imputé par ceux-ci sur leurs impositions personnelles.

- **Transfert des crédits d'impôt négatifs**

  Pour la détermination du crédit d'impôt obtenu au titre des dépenses exposées à compter du 1er janvier 1999, le crédit d'impôt de l'associé s'apprécie en faisant la somme des crédits d'impôt positifs et négatifs dégagés par les sociétés de personnes dont il est associé. Le crédit d'impôt négatif ainsi transféré n'est plus reportable sur le crédit d'impôt futur de la société de personnes.

  Auparavant (crédit d'impôt calculé au titre de 1998 et des années précédentes), les crédits d'impôt négatifs, éventuellement dégagés en cas de variation négative des dépenses de recherche s'imputaient sur les crédits d'impôt dégagés ultérieurement par la société de personnes. Il ne pouvaient donc pas être transférés aux associés.

- **Application du plafond**

  Le montant du plafond du crédit d'impôt est, comme pour toutes les entreprises, de 40 millions de francs par an et par entreprise.

  Le crédit d'impôt calculé par une entreprise n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés est donc soumis à un double plafond :

  - au niveau de l'entreprise elle-même dans les conditions de droit commun ;

  - au niveau de chaque associé pour lequel ce plafond s'applique au montant cumulé des crédits d'impôt obtenus ; c'est-à-dire que son crédit d'impôt propre et la somme des fractions des crédits correspondant à ses participations dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés sont plafonnés à 40 millions de francs.

- **Personnes physiques n'exerçant pas leur activité professionnelle dans la société**

  Sont exclues du bénéfice du crédit d'impôt recherche les personnes physiques qui n'exercent pas leur activité professionnelle dans la société de personnes dont elles sont membres. La fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts de ces personnes physiques n'est ni imputable ni restituable (CGI art. 199 ter B). Cette fraction du crédit d'impôt ne peut, en aucun cas, être transférée aux autres associés.

En définitive, seules les personnes physiques associées qui participent directement, régulièrement et personnellement à l'exercice de l'activité professionnelle de nature industrielle, commerciale ou agricole de la société peuvent bénéficier du crédit d'impôt à hauteur de la fraction correspondant à leur participation au capital de la société (CGI art. 151 nonies).

F / Utilisation du crédit d'impôt recherche

Depuis 1999, le crédit non imputé constitue une créance sur l'État. Certaines entreprises nouvelles peuvent obtenir sa restitution immédiate.

F1 - **Définition**

Le crédit d'impôt est égal à 50 % de la différence entre les dépenses de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est dégagé (X) et la moyenne des dépenses revalorisées des deux années précédentes (Y). Si « X » est supérieur à « Y », un crédit d'impôt positif est dégagé.

Dans le cas contraire, le crédit d'impôt négatif est égal à 50 % de la différence entre « X » et « Y », à hauteur des crédits d'impôt positifs obtenus antérieurement.

F2 - **Imputation sur l'impôt du crédit d'impôt positif**

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle elle a accru ses dépenses de recherche (CGI art. 199 ter B-I et 220 B). Toutefois, en ce qui concerne les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, l'imputation se fait sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos au cours de l'année suivant celle pendant laquelle l'entreprise a accru ses dépenses de recherche.

L'imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt.Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt dû après les prélèvements libératoires et les autres crédits d'impôt dont bénéficie l'entreprise (avoir fiscal, crédits d'impôt français et étrangers) (CGI, ann. III, art. 49 septies L).

Le crédit d'impôt recherche ne peut être utilisé pour le paiement des contributions additionnelles d'impôt sur les sociétés. Le crédit d'impôt ne peut pas non plus être utilisé pour acquitter l'imposition forfaitaire annuelle ou le précompte, ni un rappel d'impôt sur les bénéfices qui se rapporterait à des exercices clos avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est obtenu.

F3 - **Restitution immédiate au bénéfice de certaines entreprises nouvelles**

- **Entreprises créées depuis le 1er janvier 1999**

Les entreprises créées depuis le 1er janvier 1999 qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 44 sexies-II et III du CGI bénéficient de la restitution immédiate de la fraction du crédit d'impôt qui n'est pas imputée sur l'impôt (CGI art. 199 ter B).

Ces modifications entrent en vigueur pour les créations d'entreprises à partir du 1er janvier 2000.

Les entreprises qui peuvent bénéficier du remboursement immédiat sont celles :

- qui ne sont pas détenues directement ou indirectement par d'autres sociétés à plus de 50 %,
- ou qui ne sont pas créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui ne reprennent pas de telles activités.

La restitution immédiate concerne le crédit d'impôt constaté au titre de l'année de création de l'entreprise et des deux années suivantes.

- **Entreprises qui pouvaient bénéficier du remboursement en 1998**

  L'excédent du crédit d'impôt recherche constaté par les entreprises nouvelles qui bénéficient d'une exonération totale de leur bénéfice en application de l'article 44 sexies du CGI était immédiatement remboursable.

  Cette restitution, réservée exclusivement aux entreprises qui bénéficiaient, au cours de l'année civile au titre de laquelle le crédit d'impôt était déterminé, de l'exonération des bénéfices réalisés pendant les 24 premiers mois de leur création, a été maintenue pour les entreprises créées en 1997 et 1998.

F4 - **Le solde excédentaire constitue une créance sur l'État**

- **Nature de la créance**

  L'excédent de crédit d'impôt recherche non imputé fait désormais naître une créance sur le Trésor de même montant. Cette créance est remboursée à l'issue de la période de trois ans ou imputable sur l'IS ou sur l'IR à payer pendant la même période ; dans ce cas, la créance n'est remboursée qu'à hauteur de la fraction qui n'a pas été utilisée. Elle est mobilisable auprès des établissements de crédit.

  Les entreprises ayant opté pour le crédit d'impôt recherche, qui dégagent un crédit d'impôt non imputé sur l'impôt dû au titre de la même année, doivent constater une créance sur le Trésor du montant du crédit d'impôt non imputé.

  La constatation de la créance s'applique pour la détermination des résultats des exercices clos à partir du 31 décembre 1998.

- **Montant de la créance**

  Le montant de la créance est égal au montant du crédit d'impôt recherche calculé au titre de cette même année.

  En pratique, les entreprises qui clôturent leur exercice au 31/12/98 sont détentrices de créances sur l'État au titre du crédit d'impôt recherche 1998 mais aussi, le cas échéant, au titre des crédits d'impôt constatés en 1996 et 1997 et non encore imputés. Le crédit d'impôt constaté au titre de 1995 était restituable en 1999.

- **Comptabilisation de la créance**

  La créance CIR doit être enregistrée pour sa valeur normale au débit du compte 444 « État - Impôt sur les bénéfices » et par le crédit du compte 699 « Produits - Crédit d'impôt recherche ».

  La créance ne constitue pas un produit imposable pour la détermination du résultat fiscal de l'exercice au titre duquel la créance est constatée.

  Il convient donc d'en déduire extra-comptablement le montant, celui-ci étant compris dans le total figurant à la ligne XG du tableau de détermination du résultat fiscal 2058 A (ligne 350 du tableau 2033-B pour les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition).

  Pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu (BIC), le crédit d'impôt recherche s'impute sur le revenu global ; il ne figure pas dans la comptabilité de l'entreprise.

- **Utilisation de la créance pour le paiement de l'impôt**

  La créance est remboursée au terme du délai de trois ans suivant l'année au titre de laquelle la créance est née (sauf les créances représentatives des crédits d'impôt 1996 et 1997 remboursables en 2000 et 2001).

Toutefois, la créance peut être utilisée pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre d'un exercice clos au cours de ces trois années.

La créance n'est utilisable que pour le paiement de l'impôt sur les sociétés. Comme le crédit d'impôt, elle ne peut pas servir au paiement de l'imposition forfaitaire annuelle, du précompte et des contributions additionnelles d'IS.

La créance ne peut être utilisée pour acquitter un rappel d'impôt sur les bénéfices qui se rapporterait à des exercices clos avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la créance est obtenue.

Si l'entreprise détient plusieurs créances, celles-ci doivent être imputées en respectant l'ordre dans lequel elles sont apparues.

En cas de cession de la créance, celle-ci n'a plus, à compter de la date de transfert de propriété, à être prise en compte pour l'appréciation du respect de cet ordre d'imputation. En revanche, il doit à nouveau être retenu lorsque l'entreprise en retrouve la pleine propriété avant l'échéance de la date de remboursement.

- **Cession de la créance**

La créance sur le Trésor est inaliénable et incessible sauf dans les conditions prévues par la loi du 2 janvier 1981 (modifiée par la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des activités bancaires).

La créance ne peut être transférée à une autre société. Toutefois, le transfert de la créance à une autre société est prévu, d'une part, à l'occasion des opérations de fusion et assimilées et, d'autre part, dans le cadre du régime de groupe.

La créance sur le Trésor peut être cédée à titre de garantie ou remise à l'escompte auprès d'un établissement de crédit. La propriété de la créance ne lui est alors transférée qu'à titre de garantie d'une ouverture de crédit. Si avant le terme de la créance fixé à trois ans, le crédit est apuré, la banque rend le document à l'entreprise qui le remet à l'encaissement. Dans le cas contraire, le banquier se présente à l'encaissement, se rembourse et remet à l'entreprise le solde de son droit à restitution. Rien ne s'oppose à ce que les établissements de crédit mobilisent la créance. Ils peuvent toutefois conditionner la mobilisation de ce type de créance à l'existence de garanties. Si l'entreprise qui a constaté la créance se trouve ultérieurement concernée par une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, ces règles demeurent valables.

Dans ces situations, aucune compensation ne peut être opérée entre la créance détenue à titre de garantie par un établissement de crédit et les dettes fiscales que l'entreprise a pu contracter.

- **Transfert de la créance**

En cas de fusion ou d'opération assimilée au cours de la période de trois ans précédant l'année du remboursement, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse est transférée à la société bénéficiaire de l'apport.

Ce transfert n'est pas subordonné à la condition que l'opération de fusion ou assimilée ait bénéficié du régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du CGI.

En cas d'apport partiel d'actifs, seule la fraction de la créance afférente à l'activité apportée est transférée à la société bénéficiaire de l'apport.

- **Remboursement de la créance**

Le remboursement de la créance intervient au terme du délai de trois ans suivant l'année au titre de laquelle la créance est née (sauf les créances représentatives des crédits d'impôt 1996 et 1997 remboursables en 2000 et 2001).

Au terme de ce délai, la créance est remboursée soit à l'entreprise, soit à l'établissement de crédit la détenant en tout ou partie, à concurrence du montant non employé en règlement de l'IS.

Lorsque l'entreprise détient tout ou partie de la créance et qu'intervient la liquidation ou la radiation du registre du commerce antérieurement à la date de remboursement, cette créance devient alors une créance indivise des anciens associés qui, soit demandent au tribunal de désigner un administrateur ad hoc, soit désignent l'un d'entre eux, ou encore l'ancien liquidateur en cas de liquidation, pour percevoir la créance.

Lorsque la créance a été mobilisée auprès d'un établissement de crédit, pour tout ou partie, ces événements n'affectent pas le remboursement qui sera effectué au profit de cet établissement pour le montant concerné.

La demande de remboursement doit être effectuée auprès du comptable du Trésor chargé du recouvrement de l'impôt sur les bénéfices.

F5 - **Crédit d'impôt négatif**

- **Définition**

Le « crédit d'impôt négatif » est égal à 50 % de la différence négative entre les dépenses de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est dégagé et la moyenne des dépenses revalorisées des deux années précédentes à hauteur des crédits d'impôt dits positifs obtenus antérieurement (c'est-à-dire depuis la première année d'option pour le crédit d'impôt recherche), le cas échéant déjà diminués des crédits d'impôt négatifs constatés et diminués éventuellement des crédits négatifs annulés.

Le crédit d'impôt négatif n'est pris en compte que dans la limite des crédits d'impôt positifs obtenus antérieurement, c'est-à-dire depuis la première année d'option pour le crédit d'impôt recherche.

L'entreprise qui, au titre d'une année, constate un crédit d'impôt négatif ne perd pas le bénéfice du ou des crédits d'impôt qu'elle a obtenus antérieurement.

Le crédit d'impôt négatif affecte le montant des crédits d'impôt dont elle peut bénéficier, le cas échéant, ultérieurement. En effet, ce crédit d'impôt négatif est imputé sur le montant des crédits d'impôt ultérieurs. Il diminue le crédit d'impôt positif ou augmente le crédit d'impôt négatif ultérieur.

Lorsque le crédit d'impôt positif dégagé au titre d'une année donnée est partiellement affecté à l'apurement d'un crédit d'impôt négatif antérieur, le plafonnement annuel de ce crédit d'impôt positif est apprécié après l'imputation du crédit négatif.

- **Annulation du solde négatif antérieur au 1er janvier 1993**

Les crédits d'impôt négatifs encore reportés au 1er janvier 1999 et qui trouvent leur origine au titre de 1992 ou d'une année antérieure sont annulés (CGI art. 199 ter B-II).

En conséquence, seuls les crédits d'impôt négatifs ayant une origine postérieure à 1992 sont encore imputables sur les crédits d'impôt positifs qui seraient éventuellement dégagés au titre des années 1999 et suivantes.

Pour la détermination de l'origine des crédits d'impôt négatifs, le solde au 31 décembre 1998 est réputé composé en priorité des crédits négatifs les plus récents.

- **Crédits d'impôt négatifs des sociétés précédemment sorties du CIR**

Les entreprises autorisées à réintégrer le dispositif du crédit d'impôt recherche doivent déterminer le crédit d'impôt négatif qu'elles auraient dégagé si elles étaient demeurées dans le dispositif.

Cette obligation est tempérée par l'annulation des crédits d'impôt négatifs antérieurs à 1993.

En pratique, ces entreprises devront donc reconstituer les crédits d'impôt théoriques des années 1993 à 1998. Le solde négatif devra être porté dans la case LB de l'imprimé 2069 A déposé au titre des dépenses 1999. Ce montant devra être justifié au moyen d'un tableau joint à la déclaration.

- **Transfert de crédit d'impôt négatif**

En cas de fusion ou d'opération assimilée, le crédit d'impôt négatif de la société apporteuse est transféré à la société bénéficiaire de l'apport (CGI art. 199 ter B).

Ce transfert n'est pas subordonné à la condition que l'opération de fusion ou assimilée ait bénéficié du régime de faveur des fusions.

En cas d'apport partiel d'actif, seule la fraction du crédit d'impôt négatif afférente à l'activité apportée est transférée à la société bénéficiaire de l'apport.

Ce dispositif s'applique aux opérations de fusion et opérations assimilées dont la date d'effet intervient à compter du 1er janvier 1999.

F6 - **Contrôle du crédit d'impôt**

- **Droit de contrôle**

Le droit de contrôle de l'administration fiscale, qui demeure seule compétente pour l'application des procédures de redressement, s'exerce dans les conditions de droit commun. Les agents du ministère chargé de la Recherche et de la Technologie disposent également d'un droit de vérification de la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte (CGI, LPF, art. L. 45 B et R. 45 B-1). Les résultats de ces contrôles sont portés à la connaissance de l'entreprise et communiqués à l'administration fiscale, celle-ci étant seule compétente pour notifier les redressements (CGI, LPF, art. L. 57 et L. 76).

Pour ce faire, l'administration fiscale adresse à l'entreprise concernée une notification de redressements motivée, étant observé que lorsque le ministère chargé de la Recherche et de la Technologie aura effectué un contrôle, le simple renvoi à la notification des résultats de cette vérification ne peut être regardé comme une motivation suffisante des redressements notifiés par l'administration fiscale. Les éléments communiqués par ledit ministère doivent donc figurer en clair dans le corps de la notification de redressements.

- **Prescription**

Le délai de reprise de l'administration fiscale s'exerce jusqu'au terme de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le crédit d'impôt a été imputé ou restitué (CGI, LPF, art. L. 169).

Exemple : *Pour un crédit d'impôt calculé au titre de 1999 et imputé sur l'IS dû au titre de 2002, le droit de reprise de l'administration fiscale pourra s'exercer jusqu'au 31 décembre 2005.*
La notification adressée par l'administration fiscale a donc pour effet d'interrompre cette prescription dans la limite des redressements mentionnés et de faire courir un nouveau délai de prescription. Tel n'est pas le cas de la lettre informant l'entreprise des conclusions du contrôle adressée par le ministère de la Recherche et de la Technologie, qui n'a pas valeur de notification.

G / Régime d'intégration fiscale

La société mère d'un groupe fiscal est substituée aux sociétés membres pour l'imputation sur le montant de l'IS du groupe des crédits d'impôt pour dépenses de recherche dégagées par chaque société du groupe.

G1 - **Détermination du crédit d'impôt du groupe**

- **Prise en compte des crédits positifs et des crédits négatifs**

  Le mode de détermination du crédit d'impôt recherche du groupe fiscal a été modifié. Antérieurement à la loi de finances pour 1999, les crédits d'impôt positifs obtenus par les filiales du groupe étaient transférés à la société mère de ce groupe. Le crédit d'impôt négatif éventuellement dégagé par une filiale restait reportable sur les crédits d'impôt ultérieurs de cette même filiale (CGI art. 223 O-1-b).

  Désormais, il est tenu compte pour le calcul du crédit d'impôt du groupe fiscal des crédits d'impôt positifs et négatifs de toutes les sociétés membres ayant opté valablement pour le dispositif du crédit d'impôt recherche.

  Le crédit d'impôt calculé par une filiale est transféré à la société mère et pris en compte immédiatement pour le calcul du crédit d'impôt du groupe, que ce crédit d'impôt soit positif ou négatif.

- **Crédits positifs afférents à un exercice antérieur à l'entrée dans le groupe**

  Le nouveau dispositif ne modifie pas les règles applicables au crédit d'impôt positif constaté par une société filiale au titre d'un exercice au cours duquel elle n'était pas encore membre du groupe.

  Ce crédit d'impôt, qui ne peut être transmis à la société mère du groupe, est utilisé par la société filiale.

G2 - **Utilisation du crédit d'impôt du groupe**

L'excédent de crédit d'impôt du groupe qui n'est pas imputé sur l'IS du groupe constitue une créance sur le Trésor d'égal montant qui appartient à la société mère du groupe et lui reste acquise, y compris en cas de cessation du groupe fiscal.

Corrélativement, en cas de sortie du groupe d'une ou de plusieurs sociétés au titre desquelles un ou plusieurs crédits d'impôt ont été pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt du groupe, aucune régularisation n'est à opérer au niveau du groupe.

G3 - **Incidences sur la détermination de la dette d'impôt des filiales**

Le crédit d'impôt positif constaté par une société filiale d'un groupe et transmis au groupe vient en diminution de la dette d'impôt due par cette filiale à sa société mère.

En revanche, le transfert au groupe par une filiale d'un crédit d'impôt négatif n'a pas d'incidence sur le calcul de la dette d'impôt de cette filiale. Corrélativement, si une filiale transfère au groupe un crédit d'impôt positif après lui avoir transmis un crédit d'impôt négatif, sa dette d'impôt doit être diminuée d'un montant correspondant à l'excédent du crédit d'impôt positif sur le crédit d'impôt négatif antérieur.

G4 - **Entrée en vigueur**

Ces dispositions sont applicables pour la détermination du crédit d'impôt recherche d'ensemble imputable sur l'IS dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 1998.

Les crédits d'impôt négatifs dégagés avant 1998 et conservés au niveau de chaque filiale participent à la formation de leur crédit d'impôt 1998. Dans ces conditions, ils

sont pris en compte par la société mère du groupe au titre de 1998, que le crédit d'impôt 1998 de la filiale soit positif ou négatif.

De même, pour les filiales nouvellement membres d'un groupe, le crédit d'impôt positif ou négatif, calculé par la filiale au titre de la première année dans le groupe, transféré à la société mère tient compte, le cas échéant, des crédits d'impôt négatifs dégagés au titre de la période antérieure à son entrée dans le groupe.

ANNEXE

TEXTES OFFICIELS

- Articles 199 ter B, 220 B, 223 O et 244 quater B du Code général des impôts

- Articles 49 septies F à 49 septies N de l'annexe III au Code général des impôts

CODE GENERAL DES IMPOTS

Article 199 ter B

I. Le crédit d'impôt pour dépenses de recherche défini à l'article 244 quater B est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle il a accru ses dépenses de recherche. L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'Etat d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période. Toutefois, pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 1999 qui remplissent les conditions mentionnées au II et au III de l'article 44 sexies, la créance constatée au titre de l'année de création et des deux années suivantes est immédiatement remboursable.

La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises.

En cas de fusion ou opération assimilée intervenant au cours de la période visée à la troisième phrase du premier alinéa, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse est transférée à la société bénéficiaire de l'apport ;

La fraction du crédit d'impôt recherche correspondant aux parts des personnes physiques autres que celles mentionnées au I de l'article 151 nonies n'est ni imputable ni restituable.

II. Lorsque les dépenses de recherche exposées au cours d'une année sont inférieures à la moyenne de celles exposées au cours des deux années précédentes et revalorisées comme indiqué au I de l'article 244 quater B, il est pratiqué, dans la limite des crédits d'impôts antérieurement obtenus, une imputation égale à 50 % du montant de la différence sur le ou les crédits d'impôts suivants.

La fraction du crédit d'impôt négatif défini à l'alinéa précédent reporté au 1er janvier 1999 qui trouve son origine au titre de 1992 ou d'une année antérieure est annulée.

En cas de fusion ou opération assimilée intervenant au cours de la période visée à la troisième phrase du premier alinéa du I, le crédit d'impôt négatif de la société apporteuse est transféré à la société bénéficiaire de l'apport.

III. (Abrogé).

Article 220 B

Le crédit d'impôt pour dépenses de recherche défini à l'article 244 quater B est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 ter B (1).

(1) Voir également annexe III art. 49 septies L.

Article 223 O

1. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice :

a) Des avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux produits reçus par une société du groupe et qui n'ont pas ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères visé aux articles 145 et 216 ;

b) Des crédits d'impôt pour dépenses de recherche dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater B. Pour le calcul du crédit d'impôt imputable par la société mère, il

est tenu compte des crédits d'impôt positifs et négatifs des sociétés membres du groupe. Les dispositions de l'article 199 ter B s'appliquent à la somme des ces crédits d'impôts ;

c) Des crédits d'impôt pour dépenses de formation dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater C. Les dispositions du premier alinéa de l'article 199 ter C s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt.

d) Des crédits d'impôt pour investissement dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater E ; les dispositions de l'article 199 ter D s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôts.

2. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation, sur le montant du précompte dont elle est redevable, le cas échéant, en cas de distribution, de la fraction des avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux produits de participation qui ont ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères visé aux articles 145 et 216. Les avoirs fiscaux attachés aux dividendes neutralisés en application du troisième alinéa de l'article 223 B sont imputables dans les conditions prévues à la phrase qui précède.

Article 244 quater B

I. Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % de l'excédent des dépenses de recherche exposées au cours d'une année par rapport à la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours des deux années précédentes.

Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses de recherche de la première année au cours de laquelle l'entreprise expose des dépenses de cette nature.

Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes, à 6 100 000 euros. Il s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt positif ou négatif correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 bis L et aux droits des membres de groupements mentionnés aux articles 239 quater, 239 quater B et 239 quater C.

Les dispositions du présent article s'appliquent, sur option de l'entreprise, aux dépenses exposées au cours des années 1999 à 2003 par les entreprises qui ont fait application du crédit d'impôt recherche au titre de 1998, par celles qui n'ont pas renouvelé leur option au titre des périodes 1993 à 1995 et 1996 à 1998, ou par celles qui n'ont jamais opté pour le régime du crédit d'impôt recherche. L'option doit être exercée au titre de 1999, ou au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise réalise ses premières dépenses de recherche éligibles au crédit d'impôt recherche.

Le crédit d'impôt des entreprises n'ayant pas renouvelé leur option au titre des périodes 1993 à 1995 et 1996 à 1998 est calculé à compter de 1999 par application, le cas échéant, de l'article 199 ter B aux dépenses de recherche exposées depuis la dernière option valablement exercée.

La fraction du crédit d'impôt qui résulte de la prise en compte de dépenses prévues au h et au i du II exposées à compter du 1er janvier 1999 est plafonnée pour chaque entreprise à 100 000 euros par période de trois ans consécutifs.

II. Les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt sont :

a) Les dotations aux amortissements des immobilisations, créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation en France d'opérations de recherche scientifique et technique, y compris la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes. Toutefois, les dotations aux amortissements des immeubles acquis ou achevés avant le 1er janvier 1991 ainsi que celles des immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1991 ne sont pas prises en compte ;

b) Les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations ;

c) les autres dépenses de fonctionnement exposées dans les mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 75 p. 100 des dépenses de personnel mentionnées au b.

Ce pourcentage est fixé à :

1° et 2° (abrogés).

3° 100 p. 100 des dépenses de personnel qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent pendant les douze premiers mois suivant leur recrutement à la condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.

d. Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche publics ou à des universités ;

d bis. Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche privés agréés par le ministre chargé de la recherche, ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions ;

e) Les frais de prise et de maintenance de brevets ;

f) Les dotations aux amortissements des brevets acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental ;

g) Les dépenses de normalisation afférentes aux produits de l'entreprise, définies comme suit, pour la moitié de leur montant :

1° Les salaires et charges sociales afférents aux périodes pendant lesquelles les salariés participent aux réunions officielles de normalisation ;

2° Les autres dépenses exposées à raison de ces mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 30 p. 100 des salaires mentionnés au 1° ;

3° Dans des conditions fixées par décret, les dépenses exposées par le chef d'une entreprise individuelle, les personnes mentionnées au I de l'article 151 nonies et les mandataires sociaux pour leur participation aux réunions officielles de normalisation, à concurrence d'un forfait journalier de 450 euros par jour de présence auxdites réunions ;

h) Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections exposées par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir et définies comme suit :

1° Les salaires et charges sociales afférents aux stylistes et techniciens des bureaux de style directement et exclusivement chargés de la conception de nouveaux produits et aux ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus ;

2° Les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à la réalisation d'opérations visées au 1° ;

3° Les autres dépenses de fonctionnement exposées à raison de ces mêmes opérations ;
ces dépenses sont fixées forfaitairement à 75 p. 100 des dépenses de personnel mentionnées au 1° ;

4° Les frais de dépôt des dessins et modèles.

i. Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections confiée par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir à des stylistes ou bureaux de style agréés selon des modalités définies par décret.

Les dépenses visées aux a et 2° du h du II ne sont pas retenues pour le calcul du crédit d'impôt recherche lorsque les immobilisations concernées ont bénéficié du crédit d'impôt prévu à l'article 220 septies.

III. Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit. Il en est de même des sommes reçues par les organismes ou experts désignés au d et au d bis du II, pour le calcul de leur propre crédit d'impôt.

En outre, en cas de transfert de personnels, d'immobilisations ou de contrats mentionnés au d et d bis du II, entre entreprises ayant des liens de dépendance directe ou indirecte, ou résultant de fusions, scissions, apports ou opérations assimilées, il est fait abstraction, pour le calcul de la variation des dépenses de recherche, de la part de cette variation provenant exclusivement du transfert.

IV. IV bis, IV ter, V. (Périmés).

VI. Un décret fixe les conditions d'application du présent article. Il en adapte les dispositions aux cas d'exercices de durée inégale ou ne coïncidant pas avec l'année civile.

CODE GENERAL DES IMPOTS : ANNEXE III

Article 49 septies F

Pour l'application des dispositions de l'article 244 quater B du code général des impôts, sont considérées comme opérations de recherche scientifique ou technique :

a. Les activités ayant un caractère de recherche fondamentale, qui pour apporter une contribution théorique ou expérimentale à la résolution des problèmes techniques, concourent à l'analyse des propriétés, des structures, des phénomènes physiques et naturels, en vue d'organiser, au moyen de schémas explicatifs ou de théories interprétatives, les faits dégagés de cette analyse ;

b. Les activités ayant le caractère de recherche appliquée qui visent à discerner les applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles permettant à l'entreprise d'atteindre un objectif déterminé choisi à l'avance.
Le résultat d'une recherche appliquée consiste en un modèle probatoire de produit, d'opération ou de méthode ;

c. Les activités ayant le caractère d'opérations de développement expérimental effectuées, au moyen de prototypes ou d'installations pilotes, dans le but de réunir toutes les informations nécessaires pour fournir les éléments techniques des décisions, en vue de la production de nouveaux matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes, services ou en vue de leur amélioration substantielle. Par amélioration substantielle, on entend les modifications qui ne découlent pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes et qui présentent un caractère de nouveauté.

Article 49 septies G

Le personnel de recherche comprend :

1. Les chercheurs qui sont les scientifiques ou les ingénieurs travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes ou de systèmes nouveaux. Sont assimilés aux ingénieurs les salariés qui, sans posséder un diplôme, ont acquis cette qualification au sein de leur entreprise.

2. Les techniciens, qui sont les personnels travaillant en étroite collaboration avec les chercheurs, pour assurer le soutien technique indispensable aux travaux de recherche et de développement expérimental.

Notamment :
Ils préparent les substances, les matériaux et les appareils pour la réalisation d'expériences ;
Ils prêtent leur concours aux chercheurs pendant le déroulement des expériences ou les effectuent sous le contrôle de ceux-ci ;

Ils ont la charge de l'entretien et du fonctionnement des appareils et des équipements nécessaires à la recherche et au développement expérimental.

Dans le cas des entreprises qui ne disposent pas d'un département de recherche, les rémunérations

prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt sont exclusivement les rémunérations versées aux chercheurs et techniciens à l'occasion d'opérations de recherche.

Article 49 septies H

Ouvrent droit au crédit d'impôt mentionné à l'article 244 quater B du code général des impôts les dépenses correspondant à des opérations réalisées en France.

Article 49 septies I

Pour la détermination des dépenses de recherche visées aux a, b, f et au 2° du h du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, il y a lieu de retenir :

a. Les dotations aux amortissements fiscalement déductibles, y compris les amortissements pratiqués au cours de l'exercice et réputés différés en période déficitaire ;

b. Au titre des dépenses de personnel, les rémunérations et leurs accessoires ainsi que les charges sociales, dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations sociales obligatoires.

Article 49 septies I bis

Les réunions officielles de normalisation visées au 3° du g du II de l'article 244 quater B du code général des impôts sont celles organisées par :

Les organismes chargés d'élaborer les normes françaises : l'Association française de normalisation et les bureaux de normalisation agréés dans les conditions définies par le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 modifié fixant le statut de la normalisation ;

Les organismes chargés d'élaborer des normes au niveau europé en qui sont visés en annexe à la directive communautaire C.E.E. n° 83-189 du 28 mars 1983 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ;

Les organismes chargés d'élaborer des normes au niveau mondial : l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électro-technique internationale.

Article 49 septies I ter

L'agrément des stylistes ou bureaux de style, auxquels est confiée l'élaboration de nouvelles collections par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir, prévu au i du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, est accordé par décision du ministre chargé de la recherche et de la technologie, sur avis conforme du ministre chargé de l'industrie.

Il est attribué après examen d'un dossier visant à s'assurer que le styliste concerné dispose d'une expérience significative dans cette activité ou que le bureau de style dispose d'un personnel répondant au même critère.

Article 49 septies J

Quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée, le crédit d'impôt est calculé par comparaison entre les dépenses de l'année civile et la moyenne des dépenses des deux années civiles précédentes

Article 49 septies K

Pour le calcul du crédit d'impôt, les dépenses de recherche des deux années précédentes sont revalorisées en fonction de la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation dont la population de référence est l'ensemble des ménages.

Article 49 septies L

Le crédit d'impôt en faveur de la recherche est imputé sur l'impôt dû après les prélèvements non libératoires et les autres crédits d'impôt.

Article 49 septies M

Les entreprises doivent exercer l'option pour le crédit d'impôt au plus tard lors du dépôt de la déclaration de résultat du premier exercice de la période pour laquelle elles désirent bénéficier de ce crédit.

Toutefois, les entreprises nouvelles et les entreprises qui exposent pour la première fois des dépenses de recherche peuvent opter au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de résultat du premier exercice clos à compter du 31 décembre de l'année de création ou de l'année au cours de laquelle ont été exposées les premières dépenses de recherche.
L'option résulte du dépôt de la déclaration spéciale prévue pour le calcul du crédit d'impôt qui devra être annexée à la déclaration annuelle de résultat que les entreprises sont tenues de déposer en vertu de l'article 53 A du code général des impôts ou du 1 de l'article 223 du même code. Une copie de la déclaration spéciale doit être adressée dans le même délai à la direction de la technologie.

Article 49 septies N

La réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt peut être vérifiée dans les conditions prévues à l'article R. 45 B-1 du livre des procédures fiscales.

EXERCICE DU DROIT DE CONTROLE

Livre des Procédures fiscales

Article L 45 B

La réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt défini à l'article 244 quater B du code général des impôts peut, sans préjudice des pouvoirs de contrôle de l'administration des impôts qui demeure seule compétente pour l'application des procédures de redressement, être vérifiée par les agents du ministère chargé de la recherche et de la technologie.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Article R 45 B-1

La réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt mentionné à l'article L. 45 B peut être vérifiée soit par des agents dûment mandatés par le directeur de la technologie, soit par les délégués régionaux à la recherche et à la technologie ou par des agents dûment mandatés par ces derniers.
A cet effet, ils peuvent se rendre dans les entreprises après envoi d'un avis de visite pour, notamment :
a. Prendre connaissance de la déclaration spéciale si elle ne leur a pas été communiquée précédemment ;
b. Consulter les documents comptables prévus par les articles L123-12 à L123-28 du code du commerce, ainsi que tous les documents annexes ou justificatifs, en vue de s'assurer de la réalité des dépenses affectées à la recherche ;

c. Consulter tous les documents techniques, effectuer toutes constatations matérielles, procéder à des vérifications techniques, en vue de s'assurer de la réalité de l'activité de recherche à laquelle les dépenses ont été affectées.

Les résultats de ce contrôle sont notifiés à l'entreprise et sont communiqués à l'administration des impôts.